

La banque d'un monde qui change

POLITIQUE GENERALE
D'IDENTIFICATION, DE PREVENTION ET
DE GESTION DE CONFLITS D'INTERETS
SECURITIES SERVICES

**COMPLIANCE - MAI 2020** 



# **TABLE DES MATIERES**

1.	. INTRODUCTION	4
	1.1 Définitions	4
	1.2. Réglementation applicable	4
2		
3.		
4.	. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	11
	4.1. Prévention des situations de conflits d'intérêt	11
	4.1.1 Principes généraux	11
	4.1.2.Fonction Conformité	11
	4.1.3.Formations	11
	4.1.4.Séparation pour garantir l'indépendance	11
	4.2. Identification des situations de conflits d'intérêts	12
	4.2.1.Cartographie globale et registres locaux des conflits d'intérêts	12
	4.2.2.Dispositif de validation des transactions exceptionnelles et des nouveaux services	12
	4.2.3.Cas des incitations	13
	4.3. Gestion des situations de conflits d'intérêts	13
	4.3.1.Mesures prises pour limiter les risques d'atteinte aux intérêts des Clients	13
	4.3.2.Enregistrement des situations de conflits d'intérêts	14
	4.3.3.Rapport annuel aux instances dirigeantes	14
	4.3.4.Divulgation au client et refus d'agir	
	4.3.4.Revue annuelle de la politique	14

# INTRODUCTION

# 1. INTRODUCTION

# 1.1 Définitions

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, BNP Paribas Securities Services doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille et de son organisation et de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.

BNP Paribas Securities Services propose à ses clients différents services d'investissement activités et services auxiliaires et peut se retrouver, à l'occasion de la fourniture de ces services multiples, dans une situation de conflits d'intérêts, qu'ils soient permanents ou potentiels. Il n'est pas interdit aux établissements financiers de se retrouver dans ces situations, toutefois, la réglementation leur impose (voir infra 1.2) de prendre toute mesure appropriée pour prévenir, identifier et gérer ces situations de conflits d'intérêts afin que les intérêts de leurs clients soient sauvegardés.

Pour les besoins de la Politique et de la Procédure, les termes suivants en gras sont définis comme suit.

**BNP Paribas Securities Services** désigne BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA, ses succursales où qu'elles soient dans le monde entier, et ses filiales, y compris France Titrisation (non limitativement).

Un **conflit d'intérêts** peut être défini comme une situation dans laquelle, dans l'exercice de ses activités, les intérêts de BNP Paribas Securities Services et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de ses clients sont en concurrence, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, laissant redouter une atteinte aux intérêts des clients. Cette définition s'applique aux conflits d'intérêts effectifs, potentiels ou apparents.

Un **intérêt** est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

L'**atteinte** aux d'intérêts des clients est une situation dans laquelle le résultat d'une opération effectuée par BNP Paribas Securities Services comporte un désavantage pour les intérêts d'un client et, en contrepartie, un avantage pour BNP Paribas Securities Services, un collaborateur, un autre client ou tout autre tiers lié.

Le terme **client** utilisé dans le présent document s'entend de toute personne, physique ou morale, en relation d'affaires ou ayant un intérêt financier avec BNP Paribas Securities Services ou une de ses filiales, et plus largement en recherche d'une relation d'affaires avec BNP Paribas Securities Services ou une de ses filiales, que cette personne soit :

- client au sens commercial du terme,
- · contrepartie financière ou de marché,
- fournisseur,
- prestataire de services,
- une société du groupe BNP PARIBAS.

# 1.2. Réglementation applicable

La réglementation applicable concernant les conflits d'intérêts est multiple dans la mesure où BNP Paribas Securities Services est :

- Un établissement de crédit, lorsqu'elle fournit des activités bancaires telles que recevoir des fonds et octroyer des crédits :
- Un prestataire de services d'investissement, lorsqu'elle fournit des services d'investissement ou des services auxiliaires aux services d'investissement.



Les **services d'investissement** sont ceux définis par la directive MIF<sup>1</sup>, et pour lesquels BNP Paribas Securities Services (ou ses filiales) est agréé :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- l'exécution d'ordres au nom de clients,
- la négociation pour compte propre,
- la gestion de portefeuille<sup>2</sup>,
- la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme,
- le placement d'instruments financiers sans engagement ferme.

La directive MIF définit également les services auxiliaires aux services d'investissement opérés par BNP Paribas Securities Services, comme :

- la conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties, et à l'exclusion de la tenue centralisée de comptes et titres au plus haut niveau;
- les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement.

Par ailleurs, lorsque BNP Paribas Securities Services agit en tant que dépositaire d'OPC<sup>3</sup>, ce sont les directives européennes dites AIFM<sup>4</sup> et UCITS<sup>5</sup> transposées en droit français qui posent des obligations aux dépositaires en matière de conflits d'intérêts.

En application des réglementations précédemment mentionnées, BNP Paribas Securities Services :

- lorsqu'elle agit en qualité d'établissement de crédit, définit des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêt,
- lorsqu'elle agit en qualité de prestataire de service d'investissement prend toute mesure raisonnable pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients,
- lorsqu'elle agit en qualité de dépositaire d'OPC, ne peut exercer d'activités qui concernent l'OPC ou la société de gestion agissant pour son compte, qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêt entre l'OPC, les porteurs de parts ou actionnaire de cet OPC, la société de gestion et BNP Paribas Securities Services, à moins que BNP Paribas Securities Services n'ait séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches, et que les conflits d'intérêts potentiels aient été identifiés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPC de manière appropriée.

BNP Paribas Securities Services doit identifier les situations de conflits d'intérêts potentiels et avérés et prendre les mesures adéquates pour gérer ces situations afin de ne pas porter atteinte aux intérêts de ses clients.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Directive 2014/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (UCITS V).



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et le Règlement Délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour France Titrisation uniquement

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> OPCVM et FIA.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA).

# PERIMETRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

# 2 PERIMETRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique générale relative aux conflits d'Intérêts (la « **Politique** ») s'inscrit dans le cadre des politiques globales du Groupe BNP Paribas relatives au respect de l'intégrité des marchés et à la protection des intérêts des clients qui s'appliquent déjà à BNP Paribas Securities Services. BNP Paribas Securities Services, de par son appartenance au Groupe BNP PARIBAS<sup>6</sup>, applique en effet les normes édictées au niveau du groupe.

La Politique complète le dispositif du Groupe BNP PARIBAS et s'applique à BNP Paribas Securities Services, y compris à ses filiales et succursales, dans le monde entier.

Si nécessaire, la Politique est adaptée localement, en tant que politique locale relative aux conflits d'intérêts, afin de se conformer à la réglementation et aux pratiques locales, sous réserve de la règle de la « norme la plus élevée », qui fait prévaloir la Politique sur les règles locales si ces dernières sont moins strictes ou moins exigeantes<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Il est à noter que si la réglementation applicable au niveau local en matière de conflits d'intérêts est généralement celle édictée par les autorités régulatrices du pays en question, il existe des exceptions notables, telles que les pays de l'Union européenne, dans lesquels la réglementation dans ce domaine applicable aux entités locales de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est celle des autorités régulatrices du « pays d'origine », c'est-à-dire le régulateur français (Autorité des Marchés Financiers – AMF).



<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES est une filiale à 100% de BNP Paribas SA.

# CLASSIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

## 3. CLASSIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Les **conflits d'intérêts** peuvent être classés en fonction des parties prenantes aux situations donnant lieu à ces conflits, notamment :

- Conflits d'intérêts entre BNP Paribas Securities Services et un ou plusieurs Clients,
- Conflits d'intérêts entre Clients,
- Conflits d'intérêts entre un ou plusieurs collaborateurs de BNP Paribas Securities Services et un ou plusieurs Clients,
- Conflits d'intérêts entre BNP Paribas Securities Services et les intérêts d'un ou plusieurs collaborateurs,
- Conflits d'intérêts internes à BNP Paribas Securities Services.

BNP Paribas Securities Services maintient et met en œuvre des dispositifs spécifiques destinés à prévenir certaines situations de conflits d'intérêts. Il s'agit par exemple des « listes de surveillance » (les opérations portant sur ces titres font l'objet d'un examen attentif) et de listes de membres du personnel « sensibles » ou « initiés »<sup>8</sup> (dont les opérations font l'objet d'une surveillance particulière).

BNP Paribas Securities Services maintient aussi des listes de mandats externes, détenus en leur capacité personnelle ou professionnelle par les employés du groupe.

BNP Paribas Securities Services maintient des listes d'activités professionnels externes et listes de cadeaux reçus par les employés du groupe.

Ces conflits d'intérêts sont traités dans des politiques dédiées.

Eu égard, notamment mais non limitativement, à un contexte réglementaire mouvant et à une offre de services en constante évolution, la Politique n'a pas pour objet d'établir une liste exhaustive de conflits d'intérêts, mais de présenter plutôt les mesures qui peuvent être prises afin de gérer correctement ces situations.

Ci-après quelques exemples de situations dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts :

- Assumer plusieurs rôles vis-à-vis d'un Client, par exemple être valorisateur d'un OPC pour le compte d'une société de gestion, et être dépositaire de ce même OPC, ou bien être contrepartie principale et agent pour une même opération de prêt-emprunt de titres;
- Agir en tant qu'agent pour un Client dans une opération pour laquelle la contrepartie est une filiale de BNP Paribas Securities Services ou une société du Groupe BNP Paribas (« Entité Liée »);
- Fournir un service dans le cadre d'une offre commerciale globale proposée par une Entité Liée;
- Etre à la fois client et fournisseur de services d'un établissement teneur de compte conservateur tiers;
- Accorder des avantages pour la vente de certains produits ou services (par exemple, déterminer une partie de la rémunération d'une équipe commerciale uniquement fondée sur les volumes de ses ventes aux Clients);
- Offrir à des Clients ou recevoir de leur part des cadeaux et des invitations d'une valeur significative;
- Etre sollicité pour représenter deux clients en concurrence sur une même opération;
- Avoir, en tant que collaborateur, une relation privilégiée avec un client ou un fournisseur (par exemple, détenir un mandat ou une participation dans une société tierce).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Procédure d'application des procédures Groupe de tenue des listes de surveillance, de restriction et d'initiés



# GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

# 4. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

# 4.1. Prévention des situations de conflits d'intérêt

BNP Paribas Securities Services dispose des dispositifs permanents suivants destinés tout d'abord à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

### 4.1.1 Principes généraux

Intégrité, équité, impartialité et primauté des intérêts du Client occupent une place prépondérante parmi les règles déontologiques de BNP Paribas Securities Services. Tous les membres du personnel de BNP Paribas Securities Services sont tenus de se conformer aux règles déontologiques et reçoivent des informations, une formation et des directives adéquates à cet effet.

### 4.1.2. Fonction Conformité

Le contrôle du dispositif de détection, prévention et de gestion des conflits d'intérêts incombe à la fonction Conformité de BNP Paribas Securities Services. La définition de la conformité adoptée par le Groupe BNP Paribas est « le respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes professionnelles et déontologiques, ainsi que des orientations du Conseil d'administration et des instructions de la Direction Générale du Groupe ». Cette définition inclut le respect des dispositions et directives relatives aux conflits d'intérêts, comme :

- des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;
- une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions supposent de réaliser des activités au nom de certains clients ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de l'entreprise, pouvant entrer en conflit;
- la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;
- des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée se charge de services ou d'activités d'investissement ou auxiliaires;
- des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services ou activités d'investissement ou auxiliaires distincts, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

### 4.1.3. Formations

La politique générale de formation telle qu'édictée par la fonction Conformité de BNP Paribas Securities Services prévoit que l'ensemble de ses collaborateurs bénéficie de formations ciblées et périodiques, notamment sur l'identification et la gestion des conflits d'intérêts.

### 4.1.4. Séparation pour garantir l'indépendance

Dans certaines situations de conflit d'intérêts avéré ou potentiel, BNP Paribas pourrait, dans la mesure du possible, séparer les transactions ou activités concernées de façon à ce qu'elles soient exécutées indépendamment des autres transactions ou activités avec lesquelles des conflits d'intérêt pourraient survenir.

La séparation s'appuie sur des dispositions organisationnelles, telles que :



- la séparation des fonctions des différentes équipes qui jouent chacune un rôle précisément défini et délimité;
- la **séparation des lignes de rattachement hiérarchique** des équipes afin d'assurer l'indépendance d'une équipe par rapport à une autre. Dans un tel cas, la séparation hiérarchique remonte au niveau du Comité de Direction de BNP Paribas Securities Services, i.e. seul un membre du Comité de Direction est le point de ralliement des lignes hiérarchiques inférieures;
- la **séparation physique des équipes**, par exemple une restriction de l'accès aux locaux d'une équipe, afin de limiter les transmissions d'informations d'une équipe vers une autre;
- la ségrégation des accès aux applications et systèmes d'information (séparation logique), par exemple donner des habilitations différenciées permettant à une équipe de ne n'avoir accès qu'à une partie des informations ou des données stockées sur un serveur ou un logiciel métier;
- la **séparation juridique** (exemple : filialisation).

Ces dispositifs organisationnels permanents sont souvent appelés « murailles de Chine » ou « pare-feu » ou « barrières à l'information », en fonction des pratiques locales.

# 4.2. Identification des situations de conflits d'intérêts

Afin d'empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de ses clients, BNP Paribas Securities Services a identifié les situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Avec le soutien de la fonction Conformité, les différentes lignes de métier et les fonctions support sont responsables de l'identification diligente et permanente des situations de conflits d'intérêts, qu'elles soient potentielles ou avérées.

Cette identification se matérialise dans les outils suivants :

### 4.2.1. Cartographie globale et registres locaux des conflits d'intérêts

La cartographie globale liste, pour toutes les entités BNP Paribas Securities Services, sur tous les territoires où BNP Paribas Securities Services opère, l'ensemble des situations génériques de conflits d'intérêt auxquelles BNP Paribas Securities Services peut être confrontée dans l'exercice de ses activités. La cartographie liste les équipes impliquées, les produits et services concernés et dresse l'inventaire de toutes les mesures permanentes établies par BNP Paribas Securities Services pour assurer continuellement la protection des intérêts de ses Clients.

Les situations de conflits d'intérêt listées dans la cartographie globale peuvent être :

- potentielles, lorsqu'elles sont susceptibles d'arriver mais dont le ou les élément(s) déclencheur(s) n'ont pas encore eu lieu,
- avérées, lorsqu'elles existent effectivement et ce, de manière continue.

Cette cartographie globale est complétée, le cas échéant, par un registre des conflits d'intérêts tenu localement dans chaque territoire où BNP Paribas Securities Services opère, identifiant les situations de conflits d'intérêt avérées, sur ce territoire (étude au cas par cas). Le registre liste les équipes impliquées et dresse l'inventaire des mesures de gestion de cette situation. Le registre est propre à chaque territoire dans lequel BNP Paribas Securities Services opère et n'a pas vocation à être consolidé.

### 4.2.2. Dispositif de validation des transactions exceptionnelles et des nouveaux services

Les Comités de validation des nouveaux produits, activités ou transactions sont des comités dédiés au cours desquels les transactions exceptionnelles et les nouveaux services sont examinés afin d'en évaluer les risques, dont les risques de non-conformité et les situations de conflit d'intérêts. A cette occasion, si la transaction exceptionnelle ou le nouveau service donne lieu à une nouvelle situation de conflit d'intérêts, celle-ci est reportée dans la cartographie globale des conflits d'intérêts.



### 4.2.3. Cas des incitations

La réception d'incitations perçues de tiers ou le versement d'incitations à des tiers peuvent générer des conflits d'intérêts qui doivent être identifiés. Les incitations peuvent uniquement être perçues lorsqu'elles ont pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au Client et elles n'empêchent pas le respect par BNP Paribas Securities Services de son devoir d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts du Client.

BNP Paribas Securities Services peut uniquement verser ou percevoir une incitation (c'est-à-dire un droit, une commission ou un avantage non pécuniaire en lien avec la prestation d'un service au Client) si cette incitation améliore la qualité du service au Client, et si cette incitation:

- est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au Client, proportionnel à l'incitation reçue;
- ne bénéficie pas directement à l'entreprise, à ses actionnaires ou aux membres de son personnel sans que le Client n'en retire de bénéfice tangible;
- est justifiée par la fourniture d'une prestation continue au Client en rapport avec une incitation continue.

L'incitation ne doit pas se traduire par un biais ou une distorsion des services fournis au Client.

BNP Paribas Securities Services doit tenir à disposition des justificatifs démontrant le respect des obligations ci-dessus.

BNP Paribas Securities Services informe clairement le Client des incitations et des avantages non pécuniaires mineurs versés ou perçus avant la fourniture du service, et si un service continu est fourni, elle informe celui-ci individuellement au moins une fois par an du montant réel des paiements ou avantages reçus ou versés. Les avantages non pécuniaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.

## 4.3. Gestion des situations de conflits d'intérêts

Une fois les situations de conflits d'intérêts identifiées, et afin de préserver l'intérêt du Client, BNP Paribas Securities Services a mis en place les dispositifs permanents de prévention et de gestion suivants.

### 4.3.1. Mesures prises pour limiter les risques d'atteinte aux intérêts des Clients

En vue de gérer les conflits d'intérêts, afin de traiter les situations potentielles ou avérées de conflits d'intérêts, BNP Paribas Securities Services a mis en place les dispositifs suivants :

- Un mécanisme de contrôle global établi pour chacune des activités, prévu pour assurer la prévention des conflits d'intérêts et l'effectivité des mesures correctrices à prendre ;
- La séparation de certains départements ou de certaines fonctions. Lorsque des situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels peuvent se produire, BNP Paribas Securities Services mettra en place des mesures pour isoler les équipes et/ou les opérations. Ceci aura pour objectif que ces opérations soient exécutées indépendamment de toute autre opération susceptible de générer des conflits d'intérêts;
- Une procédure interne décrivant les points précédents ;
- Des remontées appropriées : dès qu'un conflit d'intérêts a été identifié, tous les mécanismes et procédures appropriés et pertinents sont implémentés en vue de s'assurer que les conflits sont gérés correctement et, si nécessaire, remontés aux personnes appropriées (y compris la Direction) ;
- Des comités locaux et/ou globaux peuvent être mis en place pour traiter les conflits de façon adéquate et pour s'assurer que les mesures appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts sont prises ;
- Les décisions prises au sein de ces comités sont archivées et rapportées formellement aux départements lorsque nécessaire;



• Les conflits d'intérêts détectés ou qui se produiront probablement ainsi que les mesures correctives implémentées sur des activités ou des parties liées à ou agissant pour BNP Paribas Securities Services sont enregistrées dans un registre tenu à jour.

### 4.3.2. Enregistrement des situations de conflits d'intérêts

BNP Paribas Securities Services doit maintenir et actualiser régulièrement un registre consignant les types de service d'investissement ou auxiliaire ou d'activité réalisés par BNP Paribas Securities Services ou en son nom pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Pour certains conflits d'intérêts, les registres des conflits d'intérêts locaux sont parties intégrantes de cette obligation de consignation. Le registre intègre et consigne toutes les informations pertinentes. Lorsque nécessaire, un conflit d'intérêts peut être consigné « après les faits » (afin de conserver une piste d'audit pour les autorités compétentes).

### 4.3.3. Rapport annuel aux instances dirigeantes

Les instances dirigeantes de BNP Paribas Securities Services sont impliquées dans la resolution des conflits d'intérêts afin de procéder à un suivi efficace de ceux-ci. Les instances dirigeantes recoivent régulierement, et au moins une fois par an, des rapports écrits portant sur les situations pouvant générer des conflits d'intérêts.

### 4.3.4. Divulgation au client et refus d'agir

Lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à prévenir les conflits d'intérêts, BNP Paribas Securities Services doit en dernier ressort :

- Expliquer clairement au Client la nature générale et/ou les sources du conflit d'intérêts, ainsi que les risques encourus par le client en conséquence des conflits d'intérêts et les mesures prises pour atténuer ces risques ;
- Inclure une description spécifique du conflit d'intérêts en question;
- Indiquer clairement que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir que le risque d'atteinte aux intérêts du client est évité ;
- S'abstenir de s'engager dans (ou se retirer de) la transaction ou d'une des transactions qui génère le conflit d'intérêts.

La communication doit:

- Etre effectuée sur un support durable ;
- Comporter des détails suffisants, compte tenu de la nature du client, pour permettre à ce dernier de prendre une décision en connaissance de cause au sujet du service dans le cadre duquel apparaît le conflit d'intérêts.

### 4.3.4. Revue annuelle de la politique

BNP Paribas Securities Services évalue et examine périodiquement, au moins annuellement, la politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.



### SULVEZ-NOUS







### RETROUVEZ-NOUS

### securities.bnpparibas.com





L'information contenue dans le présent document (l'information) est jugée fiable mais BNP Paribas Securities Services ne garantit ni son caractère d'exhaustivité ni son exactitude. Les opinions et évaluations contenues ci-après sont émises par BNP Paribas Securities Services et peuvent être modifiées sans préavis. BNP Paribas Securities Services et ses filiales ne sauront être tenues responsables des erreurs, omissions ou opinions dans ce document. Cette documentation ne constitue ni offre ni sollicitation d'achat ou de vente d'aucun instrument financier. Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information contenue dans le présent document ne saurait constituer un accord entre parties. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

BNP Paribas Securities Services est une entité de droit français enregistrée sous forme de société en commandite par actions et agréée et supervisée par la Banque Centrale Européenne, les régulateurs français (ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, AMF, Autorité des Marchés Financiers).

BNP Paribas Securities Services, succursale de Londres, est autorisée par l'ACPR, l'AMF et la Prudential Regulatory Authority et fait l'objet d'une régulation limitée de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Les détails sur l'étendue de nos obligations réglementaires vis à vis de la Financial Conduct Authority et de la Prudential Regulatory Authority sont disponibles sur demande. BNP Paribas Securities Services, succursale de Londres, est membre du London Stock Exchange. BNP Paribas Trust Corporation UK Limited est une filiale détenue à 100% par BNP Paribas Securities Services et est immatriculée au Royaume Uni.

Aux Etats-Unis, BNP Paribas Securities services est une ligne métier de BNP Paribas, immatriculée en France sous forme de société anonyme. Les services fournis par cette ligne métier, y compris les services décrits dans le présent document, s'ils sont offerts aux États-Unis, sont offerts par BNP Paribas, succursale de New York, 787 Seventh Avenue, New York, New York 10019 (autorisée et agréee par le Department of Financial Services de l'Etat de New York); s'il s'agit d'un service titres, par BNP Paribas Securities Corp., une société de bourse enregistrée auprès du Securities and Exchange Commission et membres du SIPC et de la Financial Industry Regulatory Authority; ou, s'il s'agit d'un produit lié à un contrat à terme, par BNP Paribas Securities Corp., société inscrite en tant que Futures Commission Merchant auprès de la Commodities Futures Trading Commission et membre de la National Futures Association.

180611C\_SSCM\_PGDDPDGDCD\_AR\_FR

